DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 125/2026-PM/MC/VP

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR **DIVERSES VOIES DU SECTEUR DE LA POINTE "LES FOULEES DE LA POINTE"** LE SAMEDI 7 MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par le président du club "grimpez Plaine des Cafres" en date du 10/12/2024 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **diverses voies du secteur de la Pointe,** afin de permettre le bon déroulement de la manifestation " les foulées de la Pointe" organisées le samedi 7 mars 2025 par le club "grimpez Plaine des Cafres" ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 7 mars 2025, entre 15 h 30 et 20 h 30, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit de la manifestation :

- Micro coupures de la circulation n'excédant pas 5 minutes sur :

  - le chemin de l'Etablissement
  - le chemin Auguste de Villèle
  - le chemin des Bengalis
  - le chemin Lucet Fontaine
  - le chemin de la Pointe
  - la rue Kerveguen
  - la rue des Abeilles
  - la rue Evariste de Parny
  - la rue des Eucalyptus
  - l'impasse Georges Simenon
  - la rue de la République
  - le chemin des Pétréas
  - la rue St Vincent de Paul
  - la rue Léon Blum
  - la rue du Château
  - la rue René Coty

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par le club "grimpez Plaine des Cafres".

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de service de la police municipale, le responsable des services techniques communaux, Monsieur le président du club "grimpez Plaine des Cafres", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 23 février 2026

LE MAIRE



Par délégation de Fonction
Camille GONTHIER
3ème Adjoint